PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

2025-MD-92-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION en application de l'article L.171-1 du Code l'environnement à l'encontre de Monsieur CONTE Sébastien 7 rue de la Creusotte 51470 Moncetz-Longevas

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
Vu l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 6 mars 2025 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant.

Considérant que, lors de la visite en date du 6 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- existence d'une activité, relative à la rubrique ICPE n°2712, d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage (une cinquantaine véhicules identifiés), sur une superficie minimale cumulée de 250 m² sur les parcelles AA 104, 103, 105, 101 et 100 de la commune de Moncetz-Longevas ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique ICPE n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement avec constitution de garanties financières). [...] ».

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 mars 2025, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement (pour la rubrique ICPE n°2712) ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Notamment, l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur CONTE Sébastien de régulariser sa situation administrative ;
Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et*

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;
Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité relative à :

- l'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : régularisation administrative

Monsieur CONTE Sébastien, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de pressage de véhicules hors d'usage, sise au 7 rue de la Creusotte sur la commune de Moncetz-Longevas (51470) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le dépôt d'un dossier d'enregistrement sous un délai de 6 mois ;

ou

- la cessation d'activité doit être effective dans 6 mois et l'exploitant transmet à la Direction départementale des territoires de la Marne (Service environnement - Unité procédures environnementales), dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté..

Article 2 : suspension d'activité

Le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur CONTE Sébastien est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de régularisation administrative au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Madame le Maire de Moncetz-Longevas qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur CONTE Sébastien sis 7 rue de la Creusotte – 51470 Moncetz-Longevas.

Châlons-en-Champagne, le 24 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU